

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 971

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

I. - L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété un alinéa ainsi rédigé :

« M. - Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des bâtiments dédiés à l'exercice du culte. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement repli vise à soumettre la construction et l'aménagement des lieux de culte à un taux de TVA réduit de 5,5 %.

L'objectif est de faciliter la construction de lieux de cultes notamment pour les cultes récents qui disposent de peu de patrimoine pour exercer leur culte.